

de ce dommage; que Feuilley, dont la pharmacie se trouve dans la même rue que celle ouverte illégalement, a droit à une plus forte indemnité; qu'il y a lieu d'allouer de ce chef à Feuilley 300 fr., et aux autres parties 50 fr.

En ce qui concerne la fermeture de la pharmacie: Attendu que l'ouverture illégale d'une pharmacie constituant un délit, le tribunal doit, dans un intérêt d'ordre public, ainsi que dans l'intérêt des parties civiles qui le demandent à titre de réparation, ordonner la fermeture de cette pharmacie, sauf aux prévenus à faire cesser ledit délit par une aliénation légale... Déclare B... coupable d'avoir, au Havre, depuis moins de trois ans, bien qu'il simple droguiste non reçu pharmacien, ouvert une officine de pharmacie; D..., de s'être rendu complice de ce délit, en aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui l'ont facilité et consommé; les condamne chacun solidairement par corps en 500 fr. d'amende; les condamne également, solidairement et par corps, à payer à titre d'indemnité, à Feuilley 300 fr., et 50 fr. aux autres parties civiles, avec intérêts de ces sommes à partir de la citation; ordonne la fermeture de la pharmacie, au cas où les prévenus ne justifieraient pas d'une aliénation légale (trib. du Havre, 27 déc. 1876).

Voyez encore un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 12 juillet 1876, confirmé par la Cour le 31 août suivant.

On peut dire, en résumé, que la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens, que le propriétaire d'une pharmacie doit être lui-même muni du diplôme de pharmacien, qu'il ne lui suffirait pas de la faire gérer par un individu muni du diplôme, et que ce fait est atteint par la loi pénale; c'est ce qu'exprime formellement un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1876, rendu dans une espèce où aucune fraude n'était relevée, où le propriétaire non pharmacien ne cherchait pas à se dissimuler sous un prête-nom, et contre lequel on ne relevait pas de faits d'exercice personnel :

« Attendu que des dispositions combinées de la déclaration de 1777 et de la loi de germinal il résulte que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien; attendu, en fait, que l'arrêt attaqué reconnaît que Juramy est le propriétaire véritable de l'officine de pharmacie qu'il a ouverte à Alger sans être pourvu d'un diplôme; que ledit arrêt déclare que la direction de cette pharmacie, la préparation et la vente des médicaments ont été confiées à un agent salarié muni d'un diplôme, et qui exploite ladite officine sous le nom et pour le compte du demandeur; que de l'ensemble de ces faits la Cour d'Alger a conclu avec raison que Juramy avait contrevenu à l'art. 25 de la loi de germinal et lui a justement appliqué la peine... » (Sir. 76. 1. 184).

De même au civil. Le tribunal de commerce de la Seine a décidé, le 19 décembre 1861, que la vente d'une pharmacie à un individu non encore pharmacien est nulle et qu'il y a lieu d'ordonner la restitution des sommes versées (*Gaz. des trib.*, 5 janv. 1862).

Même décision par la Cour de Paris, le 13 janvier 1873 :

Baron avait cédé, le 23 août 1871, une pharmacie à Brassard, la prise de possession était fixée au 1<sup>er</sup> septembre suivant. Brassard demandait la nullité de la vente et la restitution du prix; il prétendait avoir été trompé sur la valeur du fonds et subsidiairement qu'il n'avait pas le diplôme de pharmacien. Le tribunal de commerce, par jugement du 23 août 1871, avait rejeté le premier moyen; mais sur le second : « Attendu qu'en vendant à Brassard, Baron savait que ce dernier n'avait pas de diplôme et ne pouvait en conséquence exercer la pharmacie; que si Brassard s'était engagé d'honneur à ne pas se prévaloir de ce fait, le tribunal ne saurait s'arrêter à cette promesse; que cette nullité est d'ordre public et qu'il y a lieu dès lors de prononcer la nullité de la vente, » avait annulé la vente et ordonné la restitution des valeurs remises en paiement. Sur l'appel, ce jugement a été confirmé (*Gaz. des trib.*, 13 avril 1873).

Il en est ainsi, même si la vente a été faite ostensiblement à un pharmacien, s'il résulte des circonstances de la cause que celui-ci n'était que le prête-nom d'un élève non pourvu de diplôme, et que ce moyen n'avait été imaginé que pour mettre le vendeur à l'abri.

Attendu que nul ne peut exploiter une pharmacie sans être muni d'un diplôme de pharmacien; que s'il est vrai que par conventions en date du 31 déc. 1863, Sursin, pharmacien en exercice, a ostensiblement vendu son établissement à Papin, pharmacien muni d'un diplôme, ce dernier n'était en réalité que le prête-nom et le commis salarié de Régnier, élève en pharmacie, véritable acquéreur du fonds; que la preuve en ressort de la rétrocession immédiate faite par Papin à Régnier, des agissements de ce dernier à titre de propriétaire dans la pharmacie, comme enfin du contexte même des effets directement souscrits par lui à l'ordre de Andrieux, délégué de Sursin...;— attendu qu'il est constant que lors de ces conventions dont le but était de dissimuler une opération illicite Régnier n'était pas pourvu du diplôme; qu'aujourd'hui encore il ne l'a pas obtenu; que ce fait était parfaitement connu de toutes les parties, qu'en conséquence il y a lieu de déclarer radicalement nulles lesdites conventions comme contraires à l'ordre public et à la loi » (trib. de comm. de la Seine, 31 mai 1865; *Gaz. des trib.* du 28 juin).

Si le tribunal a jugé, le 5 déc. 1849, qu'un fonds de pharmacie pouvait être attribué dans la liquidation à une femme séparée de biens, il avait jugé le contraire le 26 sept. précédent, et il avait repoussé une demande en revendication par laquelle une femme, se prétendant propriétaire du fonds aux termes de sa liquidation, s'opposait à des poursuites exercées par un créancier de son mari, et il basait son jugement non-seulement sur ce qu'il y avait collusion entre elle et son mari, mais encore sur ce que « les lois spéciales de la pharmacie astreignant toute personne qui exerce la profession de pharmacien à des conditions particulières, les actes sur lesquels s'appuyait la demanderesse étaient contraires à l'ordre public » :

Un jugement du trib. civ. de la Seine du 20 août 1868, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 10 mai 1869 (*Gaz. des trib.*, 13 sept. 1868 et 5 juin 1869; *Dall.* 69. 3. 54), a repoussé la demande en revendication formée par la femme d'un pharmacien, qui s'opposait à la saisie des meubles et objets mobiliers garnissant la pharmacie par un créancier de son mari, en soutenant qu'après sa séparation de biens elle avait acheté de ses deniers le mobilier et les marchandises garnissant le fonds de pharmacie qui lui appartenait et que son mari ne faisait que gérer pour son compte, qu'elle était locataire des lieux, et que le loyer était payé par elle : « Attendu que celui-là seul qui a obtenu un diplôme a le droit d'ouvrir une pharmacie..., que dès lors, quelles que soient les avances faites par la femme à son mari, le fonds ouvert appartient à ce dernier, ainsi que le mobilier et les marchandises...; qu'il importe de maintenir l'observation des règles posées par la loi de germinal et l'arrêté de thermidor pour assurer l'indépendance du pharmacien, et le soustraire à toute ingérence de la nature de celle qui pourrait être exercée par le propriétaire réel de la pharmacie ou des objets qui la constituent; qu'aucune distinction ne peut être admise entre le cas où le propriétaire véritable serait un étranger et celui où la propriété appartiendrait à la femme séparée de biens du pharmacien chargé de la gestion; qu'il résulte de ce qui précède que le droit de propriété prétendu par un individu non muni de diplôme sur une officine reposerait sur un fait contraire à l'ordre public et pouvant constituer un délit, qu'à ce titre toute prétention de cette nature est non recevable et ne peut être accueillie par la justice (1). »

La dame Bonenfant revendiquait le matériel d'une pharmacie qui avait été saisi par un créancier de son mari; elle expliquait que peu de temps auparavant, lors de son mariage avec le sieur Bonenfant pourvu d'un diplôme de pharmacien, son père, le sieur Bouchicau, lui avait constitué en dot divers objets mobiliers et notamment un matériel de pharmacie qu'il avait acheté dans ce but; qu'ayant adopté le régime de la séparation de biens, chaque époux avait

(1) Les jugements du 5 déc. 1849 et ceux des 26 sept. 1849 et 20 août 1868, et l'arrêt du 10 mai 1869, rendus en sens contraire, semblent reposer également sur une confusion qu'il importe d'éviter; de même que lorsqu'un pharmacien vend son officine à un individu non pourvu d'un diplôme, ses créanciers ne peuvent attaquer cette vente si celle-ci n'a pas été faite en fraude de leurs droits, et qu'au ministère public seul il appartient de poursuivre l'acquéreur pour exercice illégal de la pharmacie; de même, lorsque, après une séparation de biens, la femme d'un pharmacien devient abandonnataire de l'officine de son mari pour la remplir de ses reprises, cet abandonnement ne peut être attaqué par les créanciers du mari s'ils n'allèguent pas la

conservé son patrimoine distinct, et que par conséquent elle était restée propriétaire des objets par elle apportés. La Cour : Attendu que la déclaration du 25 avril 1777 obligeait les pharmaciens à être personnellement propriétaires des officines qu'ils exploitaient; que cette législation, maintenue par la loi du 17 avril 1791, était en vigueur au moment où est intervenue la loi de germinal...; que loin d'avoir été abrogée par cette loi, cette obligation a été confirmée par les art. 25 et 26; qu'en effet ils exigent le diplôme non-seulement pour préparer et vendre des médicaments, mais aussi pour ouvrir une officine; que l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI ne permet à la veuve d'un pharmacien de faire gérer son officine que pendant un an à compter du décès de son mari; qu'ainsi, dans un cas exceptionnellement favorable, il a fallu une disposition législative spéciale pour autoriser pendant un court délai la séparation de la gérance et de la propriété d'une pharmacie; que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que dans un intérêt d'ordre public et de dignité professionnelle le législateur n'a pas voulu que le pharmacien pût se placer dans la dépendance d'une personne étrangère à son art, ce qui arriverait infailliblement s'il exploitait une officine dont il ne serait pas propriétaire; attendu que toute personne ayant intérêt est recevable, et devant toutes les juridictions, à invoquer une disposition d'ordre public; que le créancier saisissant fait remarquer que la propriété d'une pharmacie attribuée à la dame Bonenfant par son contrat de mariage est contraire aux lois sus rappelées; qu'ainsi les stipulations de ce contrat doivent être, quant à ce, considérées comme nulles et non avenues...; que le contrat de mariage étant écarté, en ce qui concerne la pharmacie, comme il est le seul titre invoqué par la dame Bonenfant, il en résulte que la demande en distraction formée par celle-ci manque de base; attendu que cette demande est en outre par elle-même non recevable, que si elle était accueillie la dame Bonenfant aurait fait constater qu'elle a commis une contravention en ouvrant ou faisant ouvrir une pharmacie; qu'en vertu de la maxime *nemo ex delicto*, nul n'est recevable à se prévaloir d'un délit devant la juridiction civile, ni à en demander la constatation; qu'une solution contraire dans l'espèce permettrait de prolonger, avec un arrêt de la juridiction civile, une situation délictueuse que la juridiction correctionnelle pourrait réprimer; attendu que pour repousser la demande de la dame Bonenfant, il suffit de constater qu'elle est irrecevable et dénuée de fondement légal, sans avoir à attribuer pour cela au sieur Bonenfant la propriété de la pharmacie; que si, en fait, la dame Bonenfant a transmis à son mari le matériel de la pharmacie, elle aura contre lui, de ce chef, le principe d'une action *in rem verso*, mais qu'elle ne saurait réclamer la propriété corporelle d'objets que la loi lui interdit de posséder...; infirme le jugement en ce qu'il a admis la revendication des objets composant la pharmacie, déclare la demande en distraction non recevable (Alger, 19 février 1875; Sir. 75. 2. 332).

Le 18 juin 1861, le tribunal civil de la Seine a décidé que le propriétaire d'une pharmacie devait être pharmacien, et qu'il y avait lieu de prononcer la nullité de la convention par laquelle le vendeur s'engageait à rester titulaire apparent.

La solution est la même pour les associations.

Rebillon, pharmacien, s'était associé avec Gautherin, étudiant en médecine, qui avait versé 12 000 francs; Rebillon était seul gérant, et les profits étaient partagés par moitié. Au bout de quelques années, Gautherin étant mort, ses héritiers ont demandé la nullité de la société et la restitution des 12 000 francs versés : cette double demande fut accueillie par le tribunal civil de la Seine, le 20 déc. 1861 (voy. *Gaz. des trib.*, 5 janv. 1862).

La Cour de Paris a également prononcé, le 27 mars 1862, la nullité d'une

fraude; le ministère public seul pourra poursuivre la femme pour exercice illégal de la pharmacie et la forcer à fermer ou à vendre une officine dont, aux termes de la jurisprudence, elle n'a pas le droit d'être propriétaire. Ce qui est vrai dans l'un et l'autre cas, c'est que la cession d'une officine à un individu non pharmacien, ou l'abandonnement fait à la femme, surtout lorsque le mari continue à exercer, pourront être pris en considération par les juges lorsque l'acquéreur ou la femme formeront contre les créanciers du vendeur ou du mari une demande en revendication du fonds de pharmacien par eux saisi, et les amener à décider, à l'aide d'autres circonstances, que la vente est simulée ou faite en fraude des droits des créanciers et doit être annulée; mais c'est là, il est facile de le voir, une question toute différente de celle qui nous occupe.

société en nom collectif dans laquelle deux médecins s'étaient associés avec un pharmacien, et y avaient chacun des droits égaux, mais elle a en même temps reconnu que cette nullité laissait subsister pour le passé la société de fait, qui devait être liquidée d'après les conventions sociales :

MM. Ferrand, pharmacien, Chazal et Biaute, propriétaires chacun pour un tiers d'une pharmacie, avaient formé entre eux une société en nom collectif pour son exploitation, sous la dénomination d'*Etablissement médical et pharmaceutique*; les affaires étaient gérées en commun, les questions sociales étaient décidées à l'unanimité; en cas de décès de l'un des associés, la société continuait entre les survivants, qui devaient rembourser aux héritiers du défunt sa part de propriété, en prenant pour base le dernier inventaire. Le docteur Biaute étant mort, sa veuve réclama une somme de 18 000 francs, valeur, suivant elle, de sa part d'après le dernier inventaire; les deux autres associés prétendaient que cette valeur ne pouvait être fixée que par une expertise ou une licitation. Le tribunal de commerce les ayant condamnés à payer la somme demandée, ils interjetèrent appel et invoquèrent pour la première fois la nullité de la société. Dans des conclusions remarquables, M. l'avocat général Moreau établit, avec la jurisprudence actuelle, que le propriétaire de la pharmacie doit avoir lui-même le diplôme, et qu'il ne peut se contenter de mettre à sa tête un pharmacien; que la loi serait également violée si à côté du pharmacien légalement reçu il y avait des associés non pharmaciens ayant dans l'officine des pouvoirs égaux ou supérieurs aux siens. Sans doute, disait-il, on peut admettre comme valable une association dans laquelle le pharmacien est le gérant exclusif et les autres intéressés de simples commanditaires, parce que dans ce cas le gérant est le maître et le propriétaire personnifié de la chose sociale; mais il faut considérer comme interdite toute association entre le pharmacien et quiconque n'a pas cette qualité pour l'exploitation collective de la pharmacie. La loi, et il faut le regretter, n'a pas interdit une association entre un pharmacien et un médecin; une pareille société, même en nom collectif, ne serait donc pas nulle de plein droit si le médecin n'était que simple commanditaire et le pharmacien seul gérant; mais il n'en est pas ainsi dans l'espèce, et la société doit être annulée. Toutefois cette nullité laisse subsister pour le passé les rapports qui existaient entre associés, et ils doivent être réglés d'après les conventions sociales; on ne peut repousser l'action des héritiers par une fin de non-recevoir, comme s'il s'agissait d'une société formée pour l'exploitation d'une charge d'officier ministériel. Conformément à ces conclusions, la Cour a en effet décidé « que les dispositions encore en vigueur sont exclusives pour tout pharmacien du droit de former une association en nom collectif dans laquelle, en renonçant à demeurer seul maître de la direction et de l'exploitation de son établissement, il aurait aliéné sa liberté d'action et compromis les garanties d'indépendance et de responsabilité personnelles que la loi exige de lui...; qu'un semblable état de choses est une violation flagrante des règles qui régissent la pharmacie, et que la société qu'il constitue est frappée d'une nullité radicale; que néanmoins cette société, tout irrégulière qu'elle soit, a créé entre les intéressés une communauté d'intérêts; que cette communauté d'intérêts doit être réglée dans les termes de la convention qui l'a constituée »; en conséquence, elle a déclaré nulle ladite société et néanmoins, procédant à la liquidation, elle a accordé à la dame Biaute les 18 000 francs par elle réclamés (Paris, 27 mars 1862; Dall. 62. 2. 105; Sir. 62. 2. 381; voy. *Gaz. des trib.*, 2 avril 1862, les conclusions du ministère public).

Malgré ces autorités nous sommes encore disposés à penser qu'aucun texte de loi ne s'oppose en principe à ce que celui qui n'est pas pharmacien possède une pharmacie; et que, de même, l'association sincère dans laquelle le pharmacien ferait seul les préparations et les livraisons, l'autre associé étant seulement chargé de la partie commerciale proprement dite, ne pourrait entraîner de condamnation et serait valable. Les arrêts de la Cour de cassation de 1859 et de 1860, ainsi que la plupart des autres arrêts que nous avons cités, ont statué sur des espèces où le pharmacien, associé ou gérant, ne gérait pas seul, et dans lesquelles les propriétaires non pharmaciens s'occupaient personnellement de la gestion, et ces considérations de fait ont pu entraîner la Cour à poser des principes trop absolus et dont il ne faudrait pas étendre l'application. Sans doute, lorsque à la tête d'une pharmacie se trouve un gérant à appointements fixes, révocable à la volonté du propriétaire, recevant de celui-ci les ordres et l'impulsion, on devra le considérer comme un prête-nom, et regarder le propriétaire comme

exerçant lui-même et illégalement la pharmacie; sans doute encore il en sera de même lorsque, comme dans l'affaire jugée par la Cour de Paris le 27 mars 1862, à côté de l'associé pharmacien il se trouvera un ou plusieurs associés non pharmaciens gérant avec lui, pouvant entraver sa gestion et ayant un pouvoir égal au sien; mais la solution sera différente lorsque le gérant se trouvera à la tête de l'officine en vertu d'un traité qui règle ses droits et ses obligations en même temps que ceux du propriétaire, lorsque la liberté de sa gestion exclusive lui sera réservée; ou bien encore lorsque, ainsi que le disait l'avocat général dans l'affaire que nous venons de rappeler, l'associé ne sera qu'un simple commanditaire et restera étranger à la gestion. Tel est aussi l'avis de MM. Morin, Devilleneuve et Carette.

Les associations les plus dangereuses sont assurément celles qui interviennent entre un médecin et un pharmacien; la loi belge du 12 mars 1818 les prohibe sévèrement, et l'on doit regretter que notre législation soit muette à cet égard; le projet de loi présenté en 1847 à la Chambre des pairs les défendait expressément. Le congrès médical tenu à Paris en 1845 avait déjà demandé avec instance que cette interdiction fût prononcée; mais dans le silence de la loi il faut reconnaître que ces associations suivent le sort des autres associations de ce genre, et si l'on admet que celles-ci sont valables en principe, on ne peut à priori prohiber les autres; c'est là ce que répondait en 1832 le ministre du commerce, consulté à cet égard par le préfet de police (voy. *Gaz. des trib.*, 2 avril 1862); mais c'est un devoir pour l'administration de veiller avec soin à ce que ces sociétés ne couvrent pas un exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie. On ne peut donc qu'approuver un arrêt de la Cour de Paris qui a déclaré illicite et radicalement nulle la convention par laquelle un médecin et un pharmacien s'engageaient: le premier, à donner des consultations gratuites dans une dépendance de l'officine; le second à exécuter les ordonnances du médecin, en vue de partager entre eux les profits retirés de la vente des médicaments:

« Considérant qu'il est constant que l'appelant et l'intimé s'étaient associés ensemble en se chargeant réciproquement, l'un, de tenir dans une dépendance de l'officine un cabinet de consultations gratuites; l'autre, d'exécuter les ordonnances afin de partager entre eux les profits à tirer de la vente des médicaments; que par cette convention ils ne manquaient pas seulement tous les deux aux règles et aux devoirs de leur profession, le médecin en faisant commerce de son art et en se créant un intérêt à prescrire des remèdes superflus, le pharmacien en se prêtant à cette spéculation abusive, et en privant les malades du seul contrôle qui puisse prévenir le danger des préparations médicales infidèles ou défectueuses; mais encore que cette association était viciée dans son principe même, puisqu'elle reposait sur une combinaison frauduleuse destinée à tromper le public par l'appât de consultations gratuites en apparence, et rétribuées en réalité; qu'il n'y a donc eu là qu'un pacte illicite, radicalement nul, et qui ne saurait servir de fondement à une action en liquidation et partage des bénéfices auxquels il a donné lieu; considérant d'ailleurs que les opérations de la société de fait ont été liquidées à des époques successives... (Paris, 31 mai 1866; *Dall.* 67. 2. 49).

Si l'on regarde comme nulles la vente d'une pharmacie à une personne non pourvue d'un diplôme régulier, ou l'association avec un individu non pharmacien, faut-il aller jusqu'à dire que cette vente ou cette association n'ont produit aucun effet, que les sommes reçues par l'acquéreur doivent être restituées intégralement, sans qu'il puisse, en aucun cas, y avoir lieu à des dommages-intérêts, que l'associé ne peut réclamer aucune reddition de comptes? Faut-il, au contraire, reconnaître qu'il y a eu là un fait accompli, une société de fait qu'il faut liquider, une vente qu'il faut annuler, mais qui peut donner lieu à un compte à faire entre les parties, et en certains cas à des dommages-intérêts?

Ici encore la jurisprudence varie. Nous avons déjà cité un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 19 décembre 1861, qui prononçait la nullité d'une vente faite par un pharmacien à un élève non encore pourvu du diplôme, et ordonnait la restitution des sommes versées; et un jugement du tribunal civil du 20 décembre 1861 qui, à l'occasion d'une association entre un pharmacien et un étudiant en médecine, ordonnait au nom de celui-ci, non un compte, mais la restitution de son apport.

Cette théorie n'est cependant pas admise généralement, et avec raison; lorsqu'une vente est annulée, l'acquéreur, qui a été mis en possession du fonds, qui l'a géré, qui en a retiré un profit personnel, ou qui l'a peut-être laissé périliter, ne peut rendre une chose absolument identique à celle qu'il a reçue, il y a eu des faits personnels de sa part qui doivent donner lieu à un compte et peuvent le rendre passible de dommages-intérêts; il en est de même lorsqu'une association de fait a existé, et il serait injuste de voir, lors de sa dissolution, un des associés s'enrichir aux dépens de son coassocié. Nous avons déjà vu, page 675, que la Cour de Paris, en prononçant la nullité d'une association, avait reconnu, le 27 mars 1862, que cette nullité n'avait pas empêché une association de fait qui devait être liquidée. Nous allons voir que de nombreuses décisions judiciaires sont intervenues en ce sens, et qu'il y a là une appréciation des faits pour chaque cas particulier:

« Attendu que de l'acte de vente du fonds de pharmacie avec cession du droit au bail consenti par les époux Z... à X..., il ressort que X..., alors âgé de vingt-trois ans seulement, ne pouvait se présenter aux examens et à l'obtention du diplôme qu'au bout de deux années; que conséquemment, pour valider cet acte, il faudrait admettre que la pharmacie cédée aurait pu licitement être gérée par une personne non munie de diplôme pendant un long temps intermédiaire, résultat essentiellement contraire à la loi et à l'ordre public; attendu qu'en certains cas, la jurisprudence a bien pu admettre quelques tempéraments à la rigueur du droit spécial sur la matière, et, distinguant entre le port du titre et du diplôme de pharmacien et le fonds industriel et commercial, valider la vente de ce dernier à un acquéreur non pharmacien encore, mais qui va le devenir, et a traité de bonne foi en vue de l'obtention prochaine de son diplôme; mais attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce, et que, dans les circonstances de l'acte, la vente et la cession accessoire sont radicalement nulles comme contraires à la loi, et portant péril pour l'ordre public. — Sur les demandes accessoires et reconventionnelles: Attendu que la vente étant nulle par un vice dérivant de la faute commune, il y a lieu de statuer sur les conséquences de cette nullité au regard de l'une et de l'autre des parties; attendu qu'en fait, X... a géré la pharmacie à son profit, et qu'il paraît certain que par sa faute ou sa négligence le fonds a périçité; que dès lors il est juste que, gardant par devers lui les profits de sa gestion de fait, X... soit condamné à laisser dans les mains des époux Z..., tant à titre de compensation que de dommages-intérêts, la plus forte partie des sommes par lui payées en l'acquit des obligations qu'il avait contractées; dit nulle et de nul effet la vente avec cession du droit au bail, ordonne que le fonds sera immédiatement restitué aux époux Z..., dans l'état où il se trouve; dit qu'ils le reprendront, sauf à ne restituer sur les 4852 fr. par eux reçus qu'une somme de 1000 fr...; fait masse des dépens pour être supportés par moitié entre les parties (trib. de la Seine, 28 janv. 1865; *Gaz. des trib.*, 25 févr. 1865).

Attendu que Lastes ne remplissait pas les conditions voulues pour exercer la profession de pharmacien, que le traité par lequel Drillon lui a cédé son établissement est nul comme contraire à la loi et à l'ordre public, que les parties le reconnaissent d'ailleurs; attendu que l'annulation d'un contrat illicite ne peut faire naître une cause de dommages-intérêts; attendu toutefois que cette annulation ne fait pas obstacle au règlement des intérêts auxquels les rapports des parties ont donné lieu; qu'elles ne doivent pas s'enrichir aux dépens l'une de l'autre; que Drillon réclame en premier lieu...; déclare, du consentement de toutes les parties, nul le traité intervenu, comme contraire à la loi et à l'ordre public; condamne Lastes à payer à Drillon 300 francs pour cinq mois de gestion de la pharmacie de ce dernier, et, en outre, le montant des trimestres de loyer (Bordeaux, 27 mai 1874; *Sir.* 75. 2. 101; *Dall.* 75. 5. 30).

Au contraire, un sieur Gagnière, non pharmacien, ayant mis son officine sous le nom d'un sieur Cénac qui le couvrait de son diplôme, et auquel il donnait un traitement et une part dans

les bénéfiques, et ce dernier l'ayant assigné devant le tribunal de commerce pour le paiement du solde de ses appointements, le tribunal d'office : « Attendu que la demande est relative au règlement d'un compte d'intérêts pour l'exploitation commune d'une pharmacie; que Cénac avait pris l'engagement de couvrir de son diplôme l'établissement appartenant à Gagnière; qu'une semblable association est illicite, et ne saurait donner lieu à une action en justice », a déclaré Cénac non recevable en sa demande (trib. de comm. de la Seine, 12 juin 1872; *Gaz. des trib.*, 21 juill.).

M. Bachrich s'était associé avec M. Faure, médecin et pharmacien, pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un cabinet de consultations; des difficultés étant survenues, Bachrich demandait la nullité de la société en se fondant sur son caractère illicite. Le tribunal a statué en ces termes : Attendu qu'à la date du 12 septembre 1868, Bachrich et Faure se sont associés pour exploiter en commun une pharmacie, ainsi qu'un cabinet de consultations qui devait être tenu dans le même local par Faure, docteur-médecin et pharmacien; que cette association est contraire aux règles et aux devoirs de la profession des parties; qu'en effet le médecin ne saurait faire commerce de son art pour se créer un intérêt dans la vente des remèdes prescrits par lui et qui doivent être fournis par le pharmacien, qu'il y a lieu, par ces motifs, de dire que la société est illicite et quelle doit être déclarée nulle; attendu que Bachrich fait offre de rembourser à Faure toutes les sommes que ce dernier lui a avancées..., donne acte à Bachrich de ses offres, et sans s'arrêter au surplus de ses conclusions, ainsi qu'à la demande de 10 000 francs de dommages-intérêts qui n'est nullement justifiée, déclare nulle la société (trib. civil de la Seine, 29 sept. 1869; *Gaz. des trib.* du 7 oct.).

Une décision analogue a été rendue par la Cour de Paris dans les circonstances suivantes :

Un médecin avait fondé une pharmacie à Aubervilliers, et en avait confié la gérance à un pharmacien pourvu d'un diplôme, moyennant un traitement fixe et un droit proportionnel sur les recettes; il avait été convenu que si le médecin voulait vendre la pharmacie, il ne le pourrait faire qu'en le prévenant deux mois à l'avance et en lui laissant la préférence à prix égal. En 1866 le fait s'est réalisé, mais le gérant a résisté à la prise de possession de l'établissement, et le médecin dut former contre lui une demande en expulsion, en remise de tout ce qui lui appartenait et en garantie des dommages-intérêts que lui réclamait son acquéreur, demande à laquelle le gérant répondait en demandant à son tour la nullité des conventions passées entre eux comme contraires à l'ordre public, et en offrant la restitution des objets qui lui avaient été confiés pour sa gérance.

Le tribunal : « Attendu que par conventions enregistrées, Arrault, médecin, a confié à Agar, pharmacien, la gérance d'une pharmacie; que si ledit Arrault ne peut, aux termes de l'art. 21 et suiv. de la loi de germinal et de l'arrêté de thermidor, être titulaire d'une officine de pharmacie, il peut néanmoins être légalement propriétaire du matériel, des agencements et du bail lui-même; qu'Agar a formellement reconnu cette propriété dans les conventions dont il s'agit; qu'il ne peut, en invoquant contre Arrault, par un motif d'ordre public, la nullité de la convention, en revendiquer le bénéfice pour lui-même; qu'il ne peut davantage prétendre à des dommages-intérêts pour son renvoi de la pharmacie; qu'en acceptant la situation de simple gérant et recevant des gages mensuels, il n'a stipulé d'autres conditions que celle d'être prévenu deux mois avant la rupture de la convention; qu'Arrault a constamment fait offre d'exécuter dans leurs diverses parties les conventions de son traité; qu'il y a donc lieu, dans ces circonstances, en reconnaissant Arrault seul propriétaire du fonds de pharmacie et du bail passé au nom d'Agar, d'ordonner l'expulsion de ce dernier des lieux qu'il occupe; attendu qu'Arrault a cédé ses droits sur la pharmacie à Leistner; que cette convention n'a pu recevoir son exécution par le fait d'Agar...; que Leistner est fondé à demander la résiliation avec des dommages-intérêts...; qu'Agar est l'auteur du dommage, sa résistance étant sans droit... » a ordonné qu'Agar livrerait immédiatement à Arrault les lieux par lui occupés ainsi que le matériel relatif à la profession de pharmacien, les livres, les factures et le compte de sa gestion, a condamné Arrault à payer à Leistner 500 francs à titre de dommages-intérêts, et Agar à garantir Arrault de cette condamnation (trib. de la Seine, 23 mai 1868).

En appel, M. l'avocat général Hémar, adoptant la doctrine qui veut qu'une pharmacie ne puisse appartenir qu'à un pharmacien, soutenait que la création d'une officine par un individu non pharmacien constituait un acte illicite, que le fonds ainsi créé ne pouvait devenir, tant sous le rapport de son exploitation que sous celui de sa transmission, l'objet d'une convention valable que la justice puisse sanctionner; mais en dehors de l'officine, considérée comme fonds de commerce, le matériel qui la garnit, le droit au bail peuvent être considérés comme étant dans le commerce et devenir l'objet de transactions valables. Arrault et Agar ont fait des conventions illégales que les lois répressives pourraient atteindre. Agar ne peut donc, en vertu de ces conventions, réclamer des dommages-intérêts pour son renvoi, ni poursuivre la réalisa-

tion de la promesse de vente qui lui aurait été faite, c'est par ce motif que sa demande doit être rejetée, et non pas, comme l'ont dit les premiers juges, parce qu'Arrault aurait de son côté exécuté les clauses d'un contrat nul. Agar, par son appel, offre de restituer les objets restés en sa possession ainsi que le droit au bail, et demande à être affranchi des condamnations prononcées contre lui; en effet, le contrat de gestion illicite a placé entre ses mains des objets qui ne lui appartiennent pas, il doit les rendre: il a été condamné à rembourser les dommages-intérêts alloués à Leistner, mais la vente d'un fonds de pharmacie consentie par Arrault était nulle comme ayant un objet illicite, la garantie prononcée contre Agar manque donc de base.

La Cour, statuant sur les appels respectifs des parties : Considérant que les conventions du 11 sept. sont nulles comme contraires à l'ordre public et à la loi; qu'Arrault, non pourvu d'un diplôme de pharmacien, n'a pu légalement fonder une pharmacie pour son compte personnel et la faire exploiter même par une personne munie de ce diplôme; qu'Arrault, à l'occasion de conventions relatives à cette exploitation illicite, ne peut prétendre à aucune action contre Agar; que celui-ci offre la remise des objets appartenant à Arrault; infirme, déclare nulles et de nul effet les conventions dont il s'agit, déclare les parties respectivement non recevables dans toutes leurs demandes, aux offres par Agar de remettre à Arrault les objets et le droit au bail dont il est détenteur, condamne Arrault en tous les dépens (Paris, 19 févr. 1869; *Gaz. des trib.*, 28 févr.; *Dall.* 71. 2. 81).

La Cour de Paris a rendu, à l'occasion de la vente d'une officine à un individu non pharmacien, une décision qu'il importe de signaler. Le sieur L..., pharmacien, avait vendu son officine au sieur B..., qui n'était pas encore reçu pharmacien, mais qui avait fait son stage, pris ses inscriptions, et était élève des hôpitaux; le prix avait été fixé à 18 000 fr., et un tiers avait cautionné ce paiement. B... se mit en possession, et pendant dix-huit mois administra l'officine pour son compte. A cette époque, il répondit à une demande en paiement par une demande en nullité de la vente, attendu qu'elle avait été faite à un individu non pharmacien. L..., reconnaissant que la validité de la vente ne pouvait se soutenir, demanda, tant contre B... que contre sa caution, des dommages-intérêts, soutenant qu'il y avait, dans l'inexécution des conventions, un fait volontaire de B..., qui lui causait un préjudice, et qu'il avait dû penser que celui-ci allait se munir immédiatement du diplôme de pharmacien. Dans ses conclusions, M. l'avocat général Descoutures établit que la vente était nulle, que cette nullité était connue du vendeur, qui savait bien qu'il traitait avec un individu non muni du diplôme; que les deux parties ayant concouru également à la confection d'un acte nul, et le vendeur n'ayant pas mis en demeure, par une sommation régulière, l'acheteur de se pourvoir d'un diplôme, on ne saurait trouver dans cet acte, nul d'une nullité d'ordre public, le principe d'une action en dommages-intérêts. Mais il ajoutait immédiatement qu'en fait les choses n'étaient plus entières; la vente avait compris à la fois le droit d'exploitation de la pharmacie, le droit au bail, la clientèle et les marchandises. B... avait été pendant dix-huit mois en possession; le vendeur, en reprenant son fonds, reprenait bien son droit d'exploitation et son droit au bail, mais il retrouvait sa clientèle en partie perdue par la mauvaise administration de B..., son officine presque dépourvue de médicaments, B... ayant vendu les marchandises qu'il avait trouvées à son entrée, et ne les ayant pas remplacées, ainsi que cela avait été constaté; il y avait, dans ces faits personnels à B... et indépendants de l'acte nul de vente, le principe de dommages-intérêts contre lui. Quant à la caution, ce qu'on avait entendu lui demander, ce qu'elle avait entendu promettre, c'était la garantie de l'exécution de l'acte de vente; or, cet acte étant nul, on ne pouvait en poursuivre contre elle l'exécution; B... devant être condamné, non pour ne pas avoir exécuté cet acte, mais pour avoir, par son fait personnel, détérioré le fonds, et ce fait n'ayant pas été garanti par la caution, on ne saurait prononcer contre elle aucune condamnation. Conformément à ce système, la Cour a prononcé la nullité de la vente, et condamné B... à 5000 fr. de dommages-intérêts, mais sans accorder à L... de recours contre la caution (Paris, 10 juin 1863; *Gaz. des trib.* du 19 juin).

Il faut rapprocher cet arrêt d'un arrêt de la Cour de Rouen qui, statuant sur une matière différente mais régie par les mêmes principes, décide que la vente faite à un individu qui n'a pas les capacités requises est nulle; que cette nullité entraîne de la part du vendeur, qui connaissait le défaut de capacité de l'acquéreur, l'obligation de restituer les sommes reçues avec les intérêts à partir du jour où chaque somme avait été remise; que le cédant ne peut réclamer aucuns dommages-intérêts basés sur la nullité de l'acte ni sur la clause pénale contenue dans ce traité, mais qu'il peut en obtenir pour des faits postérieurs :